

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3595-2006

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU  
QUÉBEC ET DU LABRADOR

Requérante

c.

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

et

CORPORATION MÉTISSE DU QUÉBEC ET DE L'EST  
DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenants

---

**Conclusions consolidées et ré ré-amendées de la demande en  
révision/révocation de la décision D-2005-201**

*Décision approuvant les modifications aux exigences minimales  
et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie  
éolienne de 2000 MW*

**Le 17 novembre 2006**

**EN ACCORD AVEC LA PREUVE ET CONFORMÉMENT À SA DEMANDE RÉ-AMENDÉE DU 19 JUIN 2006 ET À SON EXPOSÉ SOMMAIRE DU 13 OCTOBRE 2006, LA REQUÉRANTE DÉPOSE LES CONCLUSIONS CONSOLIDÉES ET RÉ RÉ-AMENDÉES DE SA DEMANDE EN RÉVISION/RÉVOCATION :**

- A. **D'ÉMETTRE** une décision procédurale dans le dossier R-3595-2006;
- B. **CONVOQUER** une audience publique dans le dossier R-3595-2006;
- C. **DÉSIGNER** une nouvelle formation de régisseurs;
- D. **ORDONNER** une nouvelle audience portant sur l'application et la portée de l'article 5 du Décret 927-2005 dans laquelle les Premières Nations seront dûment avisées, convoquées et représentées conformément aux principes constitutionnels;
- E. **ACCUEILLIR** la présente demande ré ré-amendée;
- F. **REVISER/RÉVOQUER** la décision D-2005-201 de la Régie de l'énergie.
- G. **DÉCLARER OU ÉTABLIR** un ou des principes ou politiques réglementaires ou générique, de la Régie pour s'assurer que les Premières Nations sont consultées et accommodées en conformité avec les principes constitutionnels dans tous processus décisionnels impliquant la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leurs droits.
- H. **RÉTABLIR** le premier sous-critère du critère concernant le développement durable de la grille de pondération des critères non monétaires proposée par Hydro-Québec qui se lisait comme suit : « Participation autochtone au projet à la hauteur de 10% et plus : 3 points ».
- I. **INVITER OU ORDONNER À** Hydro-Québec de proposer à la Régie d'autres mesures d'accommodement des Premières Nations, qui pourraient être intégrées à l'appel d'offres

A/O 2005-03, telles que des garanties aux chapitres des emplois, de la formation, du financement et des contrats en rapport avec l'assemblage, la manufacture et le montage des tours et la construction d'infrastructures en rapport avec les parcs éoliens et leur exploitation, ainsi que la concession aux Premières Nations de parts sociales dans la propriété des projets et le partage des revenus.

- J. **DONNER** instruction à Hydro-Québec de modifier le Document d'appel d'offres A/O 2005-03 pour tenir compte de ces mesures, y compris la date d'inscription du 15 décembre 2006 (section 1.4) dans la mesure qu'elle juge nécessaire afin de permettre aux soumissionnaires d'assurer une participation autochtones répondant à la grille révisée.
  
- K. **ACCORDER** toutes autres ordonnances que la Régie trouve juste et approprié dans les circonstances.
  
- L. **ACCORDER** tout les frais de la demande.

Montréal, le 17 novembre 2006

---

**FRANKLIN GERTLER & ASSOCIÉS**  
Procureurs de l'APNQL